

forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 20 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de mettre en valeur le patrimoine bâti.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72953

Gouvernement du Québec

Décret 771-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de monsieur Hervé Deschênes comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand conseil des Cris ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit notamment la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les articles 3.16 et 3.17 de cette entente prévoit notamment que le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, après consultation du Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que le président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans, que son mandat ne peut être reconduit à moins que le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec en conviennent autrement et qu'à la fin de son mandat, il demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur;

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette entente prévoit notamment que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Hervé Deschênes a été désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 748-2016 du 17 août 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, soit désigné de nouveau président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Hervé Deschênes exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Hervé Deschênes reçoive des honoraires de 664 \$ par jour ou de 332 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Hervé Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Hervé Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72955